



Promouvoir  
une attitude  
responsable

climalife®



# LES BENEFICES DE L'UTILISATION DU CERFA

## 15497\*02

Pour les catégories 1 à 4

REA Hervé – Bureau Veritas Certification

GUEGAN Laurent – Climalife



[afce.asso.fr](http://afce.asso.fr)

# Rappel: Obligations réglementaires pour toutes les fiches d'intervention

- Coordonnées de l'opérateur et le numéro d'attestation
- La date et la nature de l'opération effectuée
- Le type de fluide et les mouvements réalisés
- Signatures si charge supérieure à 3kg.

# Cerfa 15497\*02: Répond à deux obligations réglementaires

- Fiche d'intervention
- Bordereau de suivi de déchet
  
- Son utilisation est obligatoire pour les catégories 1 à 4

# Non-conformité pendant les audits Attestation de Capacité

- **Statistiques sur 216 Audits catégories 1 à 4**
- **158 écarts sur la fiche d'intervention Cerfa**
- **Première cause de non-conformité**

	% de NC
Non utilisation du CERFA 15497*02	44
Mentions réglementaires absentes	41
Aucune fiche d'intervention	9
Plusieurs interventions sur la même fiche	4
Conservation des fiches d'intervention	2

# Cerfa: Fiche d'intervention

## Points supplémentaires obligatoires:

- Adresse de l'opérateur
- Siret de l'opérateur
- Adresse du détenteur
- Siret du détenteur
  
- L'identification et la date de vérification du détecteur manuel de fuite
- Fréquence minimale du contrôle périodique
  
- L'identifiant du contenant en cas de récupération de fluide
  
- Nom, qualité du signataire pour l'opérateur et le détenteur de l'équipement

# Cerfa, Fiche d'intervention cases 1 à 4:

N° 15497\*02 

<b>FICHE D'INTERVENTION / BORDEREAU DE SUIVI DE DÉCHETS DANGEREUX</b> pour les opérations nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes effectuées sur un équipement, prévus aux articles R.543-82 et R.541-45 du code de l'environnement		Fiche N° :
[1] OPERATEUR (Nom, adresse et SIRET):		[2] DETENTEUR (Nom, adresse et SIRET) :
Attestation de capacité n° :		
[3] <u>Équipement concerné</u> :	Identification :	
	Nature du fluide frigorigène : <b>R-</b>	Charge Totale : <b>kg</b>
	Tonnage équivalent CO <sub>2</sub> (HFC/PFC)	<b>teq CO<sub>2</sub></b>
[4] <u>Nature de l'intervention</u> :	<input type="checkbox"/> Assemblage de l'équipement	Observations:
	<input type="checkbox"/> Mise en service de l'équipement	
	<input type="checkbox"/> Modification de l'équipement	
	<input type="checkbox"/> Maintenance de l'équipement	
	<input type="checkbox"/> Contrôle d'étanchéité périodique	
	<input type="checkbox"/> Contrôle d'étanchéité non périodique	
	<input type="checkbox"/> Démantèlement	
	<input type="checkbox"/> Autre (préciser) :	

Les cadres 1 à 4 (en bleu) doivent être systématiquement remplis.

# Cerfa, Fiche d'intervention les cases 5 à 11:

Contrôle d'étanchéité		Identification		Contrôlé le	
[5] Détecteur manuel de fuite				/	/
[6] Présence d'un système de détection des fuites : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON					
<u>Fréquence minimale du contrôle périodique</u>					
[7] Quantité de fluide frigorigène dans l'équipement	HCFC	<input type="checkbox"/> 2 kg ≤ Q < 30 kg	<input type="checkbox"/> 30 kg ≤ Q < 300 kg	<input type="checkbox"/> Q ≥ 300 kg	
	HFC/PFC	<input type="checkbox"/> 5 t ≤ teqCO2 < 50 t	<input type="checkbox"/> 50 t ≤ teqCO2 < 500 t	<input type="checkbox"/> teqCO2 ≥ 500 t	
[8] Equip. HCFC et equip. HFC sans système de détection des fuites	<input type="checkbox"/> 12 mois	<input type="checkbox"/> 6 mois	<input type="checkbox"/> 3 mois		
[9] Équipements HFC avec système de détection des fuites	<input type="checkbox"/> 24 mois	<input type="checkbox"/> 12 mois	<input type="checkbox"/> 6 mois		
<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON					
[10] Fuites constatées lors du contrôle d'étanchéité	N°	Localisation de la fuite		Réparation de la fuite	
	1			<input type="checkbox"/> Réalisée <input type="checkbox"/> A faire	
	2			<input type="checkbox"/> Réalisée <input type="checkbox"/> A faire	
	3			<input type="checkbox"/> Réalisée <input type="checkbox"/> A faire	
<b>[11] Manipulation du fluide frigorigène</b>					
Quantité chargée totale (A+B+C) :		kg	Quantité de fluide récupérée totale (D+E) :		kg
A - Dont fluide vierge :		kg	D - Dont fluide destiné au traitement		kg
B - Dont fluide recyclé (incl. fluide récupéré et réintroduit)		kg	E - Dont fluide conservé pour réutilisation (incl. réintroduction)		kg
C - Dont fluide régénéré :		kg	Identifiant du contenant :		

Les cadres 5 à 11 (en vert, sauf le cadre 11D indiqué en couleur mauve) concernent les interventions sur l'équipement. Ils sont remplis par l'opérateur, dès lors qu'une intervention a été menée sur l'équipement

# Cerfa, Fiche d'intervention signatures:

Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée.			
	Opérateur	Détenteur	Installation de traitement
Nom du Signataire :			
Qualité du Signataire :			
Date + Visa			

la charge de l'équipement est inférieure à 3 kg de HCFC et 5 tonnes équivalent CO2 de HFC / PFC, la fiche d'intervention est à remplir par l'opérateur mais elle n'est pas à signer par le détenteur

# Contrôle d'étanchéité:

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de dispositif de détection de fuites (*)	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un dispositif de détection de fuites (*) est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	
	300 kg ≤ charge	3 mois	
HFC, PFC	5 t.éq.CO2 ≤ charge < 50 t.éq.CO2	12 mois	24 mois
	50 t.éq.CO2 ≤ charge < 500 t.éq.CO2	6 mois	12 mois
	500 t.éq.CO2 ≤ charge	3 mois	6 mois

(\*) Dispositif de détection de fuites respectant les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés Modifié par [Arrêté du 25 juillet 2016 - art. 1](#)

«Un dispositif de détection de fuites par mesure indirecte est un dispositif permanent qui analyse au moins un des paramètres suivants:

- a) La pression;
- b) La température;
- c) Le courant du compresseur;
- d) Les niveaux de liquides;
- e) Le volume de la quantité rechargée.

Déclenchement de l'alarme au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes mentionnées ci-dessous:

- 50 grammes par heure;
- 10 % du volume de fluide contenu dans l'équipement.

# Contrôle d'étanchéité:

Règlement (UE) n° 517/2014 du 16/04/14:

## Article 5 du règlement du 16 avril 2014

Systemes de détection des fuites

1. Les exploitants des équipements énumérés à [l'article 4, paragraphe 2, points a\) à d\)](#), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

# Bordereau de suivi de Déchet:



- Tout **producteur ou détenteur de déchets** est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la **gestion**, conformément aux dispositions du présent chapitre.  
« *Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la **gestion de ces déchets** jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.* » Art.L. 541-2.
- Tout **producteur** ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets.  
« *Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu **d'emballer ou conditionner** les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants* ».  
Art.L. 541-7-1.-
- On retrouve la **liste des déchets** (Annexe 2 de l'article R541-8)

# Quel bordereau utilise t-on ? (cerfa 12571\*01 ou cerfa 15497\*02):

Catégorie	Déchets de Produits	FI BSD Cerfa 15497*02	BSD Cerfa 12571*01
Fluide frigorigène	CFC, HCFC, HFC, mélange HFC/HFO	✓	
Fluide frigorigène	HFO (pur), NH <sub>3</sub> , HC		✓
Solvant	GC1 – GC+		✓
Halon	Halons usagés		✓
Huile	Huiles issues des compresseurs frigorifiques		✓
Fluide caloporteur	Base glycolée, alcali...		✓

## Rappel :

Désignation des retours	FI BSD Cerfa 15497*02	BSD Cerfa 12571*01
Hors CFC, HCFC vierge		
Emballages vides	non	non
Fonds d'emballages non utilisés	non	non
Emballages plein déplombés	non	non
Emballages plein plombés	non	non

# Quel bordereau utilise t-on ? (cerfa 12571\*01 ou cerfa 15497\*02):

N° 15497\*02

FICHE D'INTERVENTION / BORDEREAU DE SUIVI DE DÉCHETS DANGEREUX pour les opérations nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes effectuées sur un équipement, prévus aux articles R.543-82 et R.541-45 du code de l'environnement

Fiche N° :

[1] OPERATEUR (Nom, adresse et SIRET) :

[2] DETENTEUR (Nom, adresse et SIRET) :

Attestation de capacité n° :

[3] Equipement concerné :

Identification : Nature du fluide frigorigène : R- Charge Totale : kg Tonnage équivalent CO<sub>2</sub> (HFC/HCFC) : teq CO<sub>2</sub>

[4] Nature de l'intervention :

Assemblage de l'équipement  Contrôle d'étanchéité périodique  Observations :

Mise en service de l'équipement  Contrôle d'étanchéité non périodique

Modification de l'équipement  Démantèlement

Maintenance de l'équipement  Autre (préciser) :

Contrôle d'étanchéité Identification Contrôle le

[5] Détecteur manuel de fuite / /

[6] Présence d'un système de détection des fuites :  OUI  NON

Fréquence minimale du contrôle périodique

[7] Quantité de fluide frigorigène dans l'équipement

HCFC	<input type="checkbox"/> 2 kg ≤ Q < 30 kg	<input type="checkbox"/> 30 kg ≤ Q < 300 kg	<input type="checkbox"/> Q ≥ 300 kg
HFC/HCFC	<input type="checkbox"/> 5 t ≤ teqCO <sub>2</sub> < 50 t	<input type="checkbox"/> 50 t ≤ teqCO <sub>2</sub> < 500 t	<input type="checkbox"/> teqCO <sub>2</sub> ≥ 500 t

[8] Equip. HCFC et equip. HFC sans système de détection des fuites  12 mois  6 mois  3 mois

[9] Equipements HFC avec système de détection des fuites  24 mois  12 mois  6 mois

OUI  NON

[10] Fuites constatées lors du contrôle d'étanchéité

N°	Localisation de la fuite	Réparation de la fuite
1		<input type="checkbox"/> Réalisée <input type="checkbox"/> A faire
2		<input type="checkbox"/> Réalisée <input type="checkbox"/> A faire
3		<input type="checkbox"/> Réalisée <input type="checkbox"/> A faire

[11] Manipulation du fluide frigorigène

Quantité chargée totale (A+B+C) : kg Quantité de fluide récupérée totale (D+E) : kg

A - Dont fluide vierge : kg D - Dont fluide destiné au traitement : kg

B - Dont fluide recyclé (incl. fluide récupéré et réintroduit) : kg E - Dont fluide conservé pour réutilisation (incl. réintroduction) : kg

C - Dont fluide régénéré : kg Identifiant du contenant :

Code Déchets : 14 06 01\* - chlorofluorocarbones, HCFC, HFC - Fluides frigorigènes fluorés

[12] Dénomination ADR/RID :  UN 1078, Gaz frigorigène NSA (Gaz réfrigérant, NSA), 2,2 (CIE)  Autre cas :

[13] Installation de destination du déchet (Nom, SIRET et adresse) [14] Transporteur du déchet - si différent de l'opérateur (Nom, SIRET et adresse)

[15] Observations : [16] Installation de traitement (nom et adresse)

[17] N° de bordereau de collecte de petites quantités : Code RID : Quantité réceptionnée :

[18] N° de bordereau de traitement :

Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée.

Opérateur	Détenteur	Installation de traitement
Nom du Signataire :		
Qualité du Signataire :		
Date + Visa		

## Utilisation du Cerfa 15497\*02

• Les **FI BSD & Annexe 1** sont utilisés lors d'intervention & récupération sur des installations contenant :

- CFC
- HCFC
- HFC
- mélanges HFC / HFO

• La récupération de HFO pur, des HC, du NH<sub>3</sub>, ou tout autre fluide usagé hors fluorés non cités ci dessus nécessite de remplir un BSD - **Cerfa 12571\*01**

• **Ne pas faire de FI BSD (hors CFC et HCFC vierges) pour :**

- Les retours d'emballages vides
- Les fonds d'emballages de produit non utilisé
- Les retours d'emballages pleins y compris déplombés (non déballés)

• Document réglementaire de référence pour les interventions sur les équipements / installations

- **fiche d'intervention (FI)** : obligatoire dans le cadre de l'intervention sur un équipement. Catégorie I: toutes installation hors automobile
  - Catégorie II: installations < 2kg et contrôle d'étanchéité tous installations
  - Catégorie II: récupération des installations <2kg
  - Catégorie IV: contrôle d'étanchéité

• **bordereau de suivi de déchets (BSD)** : obligatoire dans la cadre de la traçabilité et du transport des déchets issus des installations y compris catégorie V (automobile)



# Récupération sur **1** équipement – 1 ou plusieurs contenants => vers SITE TRAITEMENT\*

Le cadre numéroté :

N° 1 2 3 4 11 12 13 14 15 16

(Ces cadres concernent la « récupération de fluide »)

est rempli et complété par :

Site de traitement\*



- ✓ **Cadre 11** : si le Nb. d'identifiants est trop important , on peut compléter le **cadre 15 (observations)**
- ✓ **Cadre 16** : coordonnées du site de traitement **rempli** par l'opérateur, le site de traitement **complètera** du [code de traitement + qté]
- ✓ **Signatures** du FI BSD = opérateur /détenteur /site de traitement

## FI BSD – Formulaire principal

Le retour s'effectue de :

l'opérateur                      **Site de traitement\***  
  
**Site de traitement \***                      au détenteur

Le retour s'effectue de :

**Délai : 1 mois à compter de la date de traitement**

# Récupération sur ① équipement – 1 ou plusieurs contenants => vers SITE ENTREPOSAGE\*

FI BSD – Formulaire principal Cerfa 15497\*02

(Ces cadres concernent la « récupération de fluide »)

Le cadre  
numéroté :  
est rempli et complété par :

N° 1 2 3 4 11 12 13 14 15 16

OPERATEUR

Site entreposage

Site de traitement\*

✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓			✓
							✓	✓	✓
									✓

- ✓ Cadre 11 : si le Nb. d'identifiants est trop important, on peut compléter le **cadre 15 (observations)**
- ✓ Cadre 14 : on indique ici le 1<sup>er</sup> transporteur de la chaîne (s'il est connu de l'opérateur et/ou du site d'entreposage)
- ✓ Signatures du FI BSD = opérateur/ détenteur / site de traitement
- ✓ Cadre 16 : rempli par l'opérateur **ou** le site d'entreposage, le site de traitement **complètera** du [code de traitement + Qté]

FI BSD – Formulaire principal

est transmis par :

l'opérateur	à	distributeur / dépôt
distributeur / dépôt	&	Site de traitement*
Site de traitement*	à	détenteur
	au	

•Site d'entreposage = site opérateur /distributeur /dépôt / \*usines & plate forme

le retour s'effectue de :

**Délai : 1 mois à compter de la date de traitement**

# Récupération sur plusieurs équipements – ① contenant => vers SITE TRAITEMENT\*

FI BSD – Formulaire principal Cerfa 15497\*02

Annexe 1 du Cerfa 15497\*02

Le cadre

N° 1 2 3 4 11 12 13 14 15 16 17

N° 1 2 3 4 5 6 7 8 9 12 13 14

numéroté :

est rempli et complété par :

OPERATEUR

Site de traitement\*

- ✓ Cadre 15 : observations & suite des identifiant contenants
- ✓ Cadre 17 : indiquer le N° de l'annexe 1
- ✓ Le FI BSD n'est pas complété des cadres 12, 13, 14 & 16
- ✓ Signature du FI BSD opérateur & détenteur
- ✓ Le FI BSD ne suit pas le déchet de fluide frigorigène (il est conservé par l'opérateur)

✓ Cadre 3 : rajouter la nature du fluide ( R-134a,R410A...)

Annexe 1

Le retour s'effectue de :

**Délai : 1 mois à compter de la date de traitement**

est transmise par :

l'opérateur à Site de traitement\*

Site de traitement\* à l'opérateur



# Transport d'un fluide récupéré:

- « ADR » relatif au transport de matières dangereuses pour l'étiquetage
- « transport » des emballages. L'étiquetage de tous les fluides transportés est **obligatoire**.
- Après récupération du fluide frigorigène par l'opérateur :
  - Si le fluide récupéré est un déchet, le FI/BSD ou son annexe 1 (Cerfa 15497\*02) fait office de bordereau de matière dangereuse;
  - Si le fluide récupéré n'a pas pris le statut de déchet, il est obligatoire de faire appel à un transporteur agréé matière dangereuse pour le transport. Une **déclaration matière dangereuse 2.2 produit sous pression doit être établie par le chargeur** (opérateur le plus souvent ou détenteur)



# Etiquetage d'un fluide récupéré:



- **Réglementations CLP et Reach**
- Le règlement (CE) n° 1272/2008 (dit «règlement CLP»)
  - Dispositions particulières applicables à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges.
  - Fourniture de fiche de données de sécurité (FDS).
    - Cette fiche doit être établie par le producteur du produit (ici l'opérateur ayant fait la récupération).
- **Réglementation F-Gas**
  - Etiquetage des emballages :
  - L'article 12- 6 du règlement européen « F-Gas » N°517/2014 impose l'étiquetage des emballages contenant des fluides recyclés et régénérés.
  - Défaut d'étiquetage
    - Absence de garantie sur la composition du fluide récupéré
    - Augmentation du risque d'erreur de produits ou de mélanges non souhaités de produits.
- L'opérateur doit garantir une identification conforme à la réglementation des fluides récupérés (notamment étiquetage) pour éviter les erreurs de manipulation.

# Origine du fluide:



- **Nécessité d'une parfaite connaissance du produit et de son origine.**
  - Garantie
- Réutilisation de fluide usagé:
  - Que peut on trouver dans un fluide récupéré
    - Fluide
    - Huiles
    - Particules non volatiles
    - Produits interdit
    - CMR
    - Autre

**La régénération garantie la qualité du produit**

- Recrudescence de fluide illégaux
  - Incertitude sur la composition du produit

**L'opérateur est responsable des conséquences éventuelles dues au fluide et à sa manipulation**

# Merci pour votre attention

REA Hervé- Bureau Veritas Certification  
GUEGAN Laurent – Climalife



[afce.asso.fr](http://afce.asso.fr)

SIFA 28/11/2018